

Le rapport suivant du comité sur le sujet du bill C-14 fut déposé le 5 décembre 1979. Il contenait 13 recommandations. Le dernier rapport fut un rapport provisoire du comité sénatorial déposé le 16 juillet 1980 et il contenait cinq recommandations principales.

Vous pouvez ainsi constater que tout au long de l'étude qu'il a effectuée, le comité s'est abstenu peu à peu de traiter de questions qu'il estimait ne pas devoir figurer dans ce genre de mesure législative et c'est ainsi que le bill est devenu plus conforme aux points de vue et aux considérations des membres du comité.

Heureusement, la composition du comité est restée essentiellement la même. Nous avons eu quelques visages nouveaux, par exemple, le leader adjoint de l'opposition, dont les observations furent toujours intéressantes.

Après cette rétrospective, il est temps de passer aux principaux changements qui figurent dans le bill C-6. Naturellement, si j'avais à choisir le changement le plus important, je choiserais les dispositions qui ont trait à l'inscription, au contrôle et aux conditions d'exploitation au Canada de banques étrangères. Les autres principaux changements sont les suivants: La méthode de constitution de nouvelles banques, soit par loi spéciale du Parlement ou par lettres patentes. Aux termes de la loi actuelle, la constitution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale du Parlement. Ensuite, je mentionnerais les réserves primaires que doit détenir toute banque à charte.

A ce sujet, je voudrais indiquer ce que renfermait une de nos premières critiques à l'égard du Livre blanc puis des bills C-57 et C-15, soit que les taux des réserves en espèces des banques étaient trop élevés. Les réserves que doivent détenir les banques à charte représentent une garantie de liquidités aux fins du contrôle monétaire, et l'on en avait fixé le plafond, dans le livre blanc de 1976, puis dans le bill C-15, à 12 p. 100 pour les dépôts à vue et à 4 p. 100 pour les dépôts à préavis. Ces réserves en espèces ne portent pas intérêt, et pourtant, nous avons constaté en interrogeant le gouverneur de la Banque du Canada, que cette dernière ne s'en servait pas pour assurer un marché aux obligations de l'État. Quand, à l'occasion de l'étude du bill C-15, nous avons signalé la nécessité de réserves en espèces, le gouverneur de la Banque du Canada de même que l'inspecteur général des banques, nous ont répondu que les besoins du gouvernement étaient tels qu'il comptait sur ces fonds pour aider à répondre à ses besoins de marché pour ses obligations.

● (2110)

En examinant les états de la Banque du Canada, nous avons constaté que les recettes provenant des avoirs en obligations du gouvernement, plus les autres recettes de la Banque du Canada, étaient versées dans le Fonds du revenu consolidé du Canada chaque année. Aucun bill subséquent ne renfermait de disposition en ce sens, mais nous avons proposé qu'un intérêt soit payé sur ces réserves en espèces. On nous a naturellement répondu qu'on avait besoin de ces fonds à des fins commerciales et fiscales et qu'il fallait donc les obtenir sans frais.

Le gouverneur de la Banque du Canada et l'inspecteur général des banques ont alors dit tous les deux dans leurs témoignages devant nous à l'occasion de l'étude du bill C-15 que la liquidité n'exigeait pas des réserves de 12 p. 100 et de 4

p. 100; que le contrôle monétaire n'exigeait pas ce pourcentage mais que le marché avait besoin d'un montant appréciable. C'est pourquoi, dans les bills présentés par la suite, le pourcentage de 12 p. 100 que nous avons recommandé dans notre premier rapport sur le Livre blanc a été ramené à 10 p. 100, et celui de 4 p. 100 à 3 p. 100. Mais on a prévu l'adoption progressive de ces taux moins élevés sur une période de quatre ans et demi. Nous nous sommes plaints de ce que cette période était extraordinairement longue, et on nous a donné comme explication que les besoins du gouvernement sur le marché pour les trois ou quatre prochaines années étaient tels qu'il fallait réduire très lentement le montant des réserves en espèces arrivant à la Banque du Canada.

Je devrais vous dire que, par la suite, on a ramené cette période de quatre ans et demi à trois ans et demi. Une fois que le bill sera devenu loi et que cette dernière aura été en vigueur pendant un mois, le taux de 12 p. 100 sur les dépôts à vue sera réduit pendant cette période de trois ans et demi d'un quart p. 100 tous les six mois, et le taux sur les dépôts à préavis sera réduit de un huitième p. 100 tous les six mois. En somme, on a tenu compte de nos objections et de nos recommandations sous ce rapport.

Je pourrais peut-être mentionner, sans entrer dans les détails, quelques-unes des autres modifications que l'on pourrait considérer comme importantes mais, qui j'en suis sûr, sont bien connues de tous les sénateurs maintenant. Ainsi, les dispositions qui permettent aux banques d'effectuer certaines opérations comme le crédit-bail, l'affermage de créances et le prêt hypothécaire par l'intermédiaire de filiales. Il y a aussi la question de la possession d'actions bancaires par les gouvernements provinciaux, point qui figurait dans le Livre blanc et que l'on retrouve dans toutes les versions du bill. Sur ce point, indépendamment des objections que nous avons formulées et des recommandations que nous avons faites, à aucun moment on n'a dit la raison de cette disposition, qui constitue une nouveauté par rapport aux précédentes lois sur les banques.

On note aussi la création par une loi spéciale du Parlement de l'Association canadienne des paiements, qui comprendra les banques et autres institutions bancaires dans le cadre d'un système national qui permettra d'effectuer électroniquement virements et règlements. Cette Association canadienne des paiements remplacera la chambre de compensation qu'administre, depuis le début du siècle, l'Association des banquiers canadiens.

Une autre disposition que je considère importante, a trait aux amendements apportés à la loi sur les banques d'épargne de Québec, la loi sur la Banque du Canada et les autres lois connexes. Les amendements apportés à la loi sur la Banque du Canada sont d'ordre technique et procédurier. L'un auquel on pense tout de suite, c'est celui qui veut que la Banque du Canada, lorsqu'elle fait appel à des vérificateurs, embauche des entreprises et non des individus, ce qui garantit une plus grande souplesse et évite d'être limité à deux comptables licenciés seulement.

Cela dit, et ayant déjà rappelé la manière dont le bill C-6 prévoit la constitution des banques, j'aimerais attirer votre attention sur le motif invoqué pour tant vouloir permettre aux banques étrangères de s'installer au Canada.